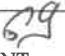


<p>2020/  DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<h2>DÉCISION DU MAIRE</h2> <p>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

Service émetteur : *Direction des affaires juridiques*
Objet : *Désignation du Cabinet Lepage-Huglo, avocats au Barreau de Paris, comme représentants de la Ville de Sevrans dans la procédure contentieuse l'opposant au représentant de l'État relatif à son arrêté du 9 septembre 2019 relatif à l'utilisation et l'interdiction de produits phytopharmaceutiques, pesticides sur le territoire de la commune de Sevrans*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;*

VU le Code de Justice administrative, notamment son article R. 431-11 ;

VU les articles R. 2123-1 et R. 2123-8 du Code de la Commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ordonnance de jugement en référé du tribunal administratif de Montreuil n° 2001852 du 3 mars 2020 ;

VU la proposition de convention d'honoraires du Cabinet considéré ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans a gagné le procès en référé-suspension contre le Préfet et peut maintenir son arrêté anti-glyphosate ;

CONSIDÉRANT l'appel interjeté par le représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT que la représentation par avocat est obligatoire en appel ;

CONSIDÉRANT que le cabinet Lepage/Huglo est déjà impliqué dans la lutte contre le glyphosate ;

CONSIDÉRANT la nécessité de défendre les moyens propres à veiller à la protection de la salubrité publique sur la Ville.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de donner mandat au Cabinet Lepage/Huglo, avocats au Barreau de Paris, et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la Ville dans ses intérêts dans la procédure d'appel à l'encontre de l'ordonnance du juge du référé du Tribunal administratif de Montreuil du 3 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée au Cabinet Lepage/Huglo, au 42 rue de Lisbonne, 75008 PARIS ;

Fait à Sevrans, le 06 AVR. 2020


LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 15 AVR. 2020
Affiché le :